



# APPEL A PROJETS FEDER OS5-PI7-OS 5.2 Action 1 catégories 1 et 2

AMELIORATION DE L'OFFRE DE SERVICES PUBLICS DANS LES  
DOMAINES DE LA SANTE A TRAVERS LE FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS  
PUBLICS



Programme FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 Région Hauts-de-France		<b>APPEL A PROJETS FEDER</b> <b>Direction de la Santé 2021-2027</b> <b>2023</b>	
Type Appel à projets	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> ponctuel	N° Appel à projets	Numéro attribué après le passage en comité de suivi régionale

Service instructeur	Direction de la Santé Europe-DSAN@hautsdefrance.fr
---------------------	---

Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par la délibération n° 2023.00361 du Conseil Régional du 6 juillet 2023 relative à Appel à projets FEDER "Amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé à travers le financement d'équipements publics" (OS5-PI7-OS 5.2 Action 1 catégories 1 et 2) et a été validé par le Comité de suivi du 10 juillet 2023.

Objectif stratégique	5	Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales
Priorité	7	Contribuer au développement d'une approche intégrée, durable et solidaire (urbainet/ou rural)
Objectif spécifique	5.2	Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusive, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines
Action	1	Amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé à travers le financement d'équipements
Catégories	1 et 2	Catégorie 1 : Création, extension et réhabilitation des structures d'exercice coordonnés en milieu rural Catégorie 2 : Création, extension ou réhabilitation d'équipements publics de solidarité innovants

Modalités de dépôt des dossiers de candidature à privilégier :

Par email ou par courrier	- à l'adresse mail suivante : Europe-DSAN@hautsdefrance.fr - ou à l'adresse postale suivante : 151 Avenue du Président Hoover, 59000, Lille – Direction de la Santé.
------------------------------	---

Période de dépôt des candidatures	Du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024. Dans le cas où à l'issue de cette période, les crédits alloués au présent AAP ne seraient pas consommés, l'autorité de gestion se réserve le droit d'ouvrir une nouvelle vague de dépôts de candidatures, dans le respect des conditions figurant dans le présent AAP.
-----------------------------------	--



## TABLE DES MATIERES

1.	<b>LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027</b> .....	4
1.1	LA LEGISLATION EUROPEENNE .....	4
1.2	LA LEGISLATION NATIONALE .....	4
1.3	NOTES METHODOLOGIQUES .....	4
2.	<b>LE CONTEXTE</b> .....	5
3.	<b>LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES</b> .....	6
3.1	OBJECTIFS .....	6
3.2	ACTIONS SOUTENUES .....	7
4.	<b>ELIGIBILITE DES OPERATIONS</b> .....	9
4.1	LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.2	LES OPERATIONS COLLABORATIVES .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.3	LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.4	L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.5	LE LIEU DE REALISATION .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4.6	LA SELECTION DES OPERATIONS .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.	<b>ELIGIBILITE DES DEPENSES</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.1	CONFORMITE AUX REGLES D'ELIGIBILITE DE DEPENSES .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.2	CONFORMITE AUX REGLES D'ELIGIBILITE DE DEPENSES .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.3	PRESENTATION DES DEPENSES ELIGIBLES ET EXLUES .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.	<b>MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE</b> .....	15
7.	<b>LA PROGRAMMATION DES PROJETS</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE .....	17
	ANNEXE 2 : CARTE GEOGRAPHIQUE D'ELIGIBILITE POUR LA CATEGORIE 1 .....	19
	ANNEXE 3: CARTE GEOGRAPHIQUE D'ELIGIBILITE POUR LA CATEGORIE 2 .....	20
	ANNEXE 4 : CE QUE DOIVENT COMPORTER LES DOSSIERS D'INTENTION .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
	ANNEXE 5 : GRILLES D'ELIGIBILITE DES DOSSIERS D'INTENTION .....	21
	ANNEXE 6 : GRILLES DE SELECTION DES PROJETS DEPOSES .....	22



## 1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027

La programmation 2021-2027 du FEDER en Hauts-de-France est encadrée par plusieurs textes de référence qui fixent le cadre réglementaire au niveau européen et national.

Ainsi, ce présent appel à projets vous présente les quelques références clés avec les principaux éléments, qui viennent construire l'architecture du Programme régional FEDER-FSE+-FTJ Hauts-de-France et encadrer les demandes de subvention.

Nous vous invitons à consulter le Document de Mise en Œuvre qui présente les dispositions réglementaires européennes et nationales auxquelles sont soumis les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un cofinancement européen.

### 1.1 LA LEGISLATION EUROPÉENNE

[Règlement \(UE\) 2021\\_1060 portant dispositions communes \(RPDC\)](#)

[Règlement \(UE\) 2021\\_1058 relatif au fonds européen de développement régional \(FEDER\)](#)

### 1.2 LA LEGISLATION NATIONALE

[Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027](#)

### 1.3 NOTES MÉTHODOLOGIQUES

[Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 – Agence Nationale de la cohésion des territoires](#)



## 2. LE CONTEXTE

La Région Hauts-de-France, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme Régional FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 Région Hauts-de-France.

A ce titre, elle s'est engagée au travers du :

FEDER | à soutenir le développement des territoires en lien avec l'objectif stratégique d' « **une Europe plus proche des citoyens** » (OS 5)

Le présent Appel à Projets (AAP) relève de la priorité et de l'objectif spécifique suivants :

<b>Priorité</b>	7 : Contribuer au développement d'une approche intégrée, durable et solidaire (urbain et/ou rural)
<b>Objectif spécifique</b>	5.2 : Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines.
<b>Action</b> <b>Catégories</b>	Amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé à travers le financement d'équipements Catégorie 1 : Création, extension et rehabilitation des structures d'exercice coordonnés en zones sous dotées en offre de soin et en zone rurale Catégorie 2 : Création, extension ou rehabilitation d'équipements publics de solidarité innovants en zone rurale
<b>Enveloppe allouée pour cet AAP</b>	10 millions € répartis sur les deux catégories



## 3. LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS SOUTENUES

### 3.1 OBJECTIFS

En Région Hauts-de-France, la situation sociodémographique et sanitaire est plus fortement dégradée que la moyenne nationale et présente des écarts entre territoires renforcés par des problématiques d'accès aux soins.

Quatrième région la plus peuplée de France avec plus de 6 millions d'habitants en 2021, la Région Hauts-de-France se distingue singulièrement des autres régions françaises. Si l'état de santé de sa population tend généralement à s'améliorer, l'écart par rapport aux autres régions de l'hexagone reste important. Au regard de la moyenne nationale, l'espérance de vie est inférieure de 2,6 ans chez les hommes et 1,8 ans chez les femmes. La Région se place ainsi au deuxième rang pour sa faible espérance de vie.

Cette vision globale régionale masque de fortes disparités au sein même du territoire des Hauts-de-France avec des contrastes très marqués sur certains territoires infrarégionaux : les écarts d'espérance de vie sont importants entre les EPCI, ceux-ci pouvant aller jusqu'à plus ou moins 7 ans chez les hommes et 6 ans chez les femmes (Bassin minier, territoire de la Sambre-Avesnois Thiérache...).

La prise en compte des besoins de services aux populations et de leur accessibilité constitue un enjeu spécifique pour contribuer au mieux vivre des habitants et garantir un développement équilibré des territoires. Dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de la région Hauts-de-France, le FEDER du programme Opérationnel 2021-2027 (P7 OS 5.2 Action 1 catégorie 1 et 2) accompagnera le financement d'équipements publics des espaces ruraux dans les domaines de la santé et de la solidarité.

Tout porteur qui sollicite une subvention FEDER doit s'inscrire dans la stratégie de développement territorial de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) dont il dépend. Ceci permettra un soutien pour des projets qui sont bien intégrés dans des stratégies territoriales préexistantes et compatibles avec les domaines d'interventions européens selon une procédure ciblée sur des thèmes prioritaires d'intervention et une démarche adaptée aux besoins du territoire.

Concernant le domaine d'intervention sur l'amélioration de l'accès aux soins de santé en Région Hauts-de-France, à la situation sanitaire viennent s'ajouter les phénomènes suivants :

- Des problématiques de démographie médicale, avec un manque crucial de praticiens en général et sur certaines spécialités particulièrement (psychiatrie, odontologie, ophtalmologie, dermatologie, gynécologie), une difficulté à organiser l'offre de soin du quotidien, de premier recours du fait d'une répartition inéquitable des professionnels de santé, des difficultés de remplacements et d'installation sur certains territoires déjà faiblement dotés.



- Les effets de la crise sanitaire liée à la Covid-19 qui ont mis en exergue les problématiques hors norme du non recours aux soins, des co morbidités, des maladies chroniques (obésité, diabète, ...) nécessitant une attention particulière pour les publics déjà en situation de fragilité.

Le domaine d'intervention proposé vise à :

- Lutter contre la désertification médicale et améliorer l'accès à l'offre de soins des publics les moins favorisés,
- Améliorer et moderniser la prise en charge en équipant les établissements du médico-social,
- Apporter une solution de prise en charge non existante pour des problématiques nouvelles,
- Compléter l'offre médico-sociale sur le territoire regional.

### 3.2 ACTIONS SOUTENUES

Plusieurs opérations sont éligibles et visent l'amélioration de services publics. Les porteurs de projets pourront déposer une demande de subvention concernant : la création, l'extension ou la réhabilitation de structures d'exercice de soins coordonnées en zones sous-dotées en offre de soin et en milieu rural (catégorie 1), ainsi que la création, l'extension ou la réhabilitation d'équipements sanitaires innovants en milieu rural (catégorie 2).

**Les projets soutenus au titre de la catégorie 1, doivent être situés en zones sous dotées en offre de soins telles que définies par l'ARS (Zone d'Intervention Prioritaire, Zone d'Action Complémentaire et Zone d'Accompagnement Régional), ainsi qu'en zones rurales telles que définies par l'INSEE. Une cartographie est annexée au présent cahier des charges ciblant les territoires éligibles.**

#### **Catégorie 1 :**

- La structure de soin doit être labellisée ou en cours de labellisation : « structure d'exercice coordonné » par l'ARS,
- La structure doit être localisée au sein du zonage éligible (*cartographie en annexe 2*)
- Le projet de santé de la structure doit être défini en fonction des problématiques de santé de la population du territoire intercommunal et/ou du PRS (projet régional de santé) en vigueur,
- Le projet doit s'inscrire dans le maillage territorial répondant à l'organisation de l'offre de soins dans le cadre de la CPTS (Communauté des Professionnels Territoriaux de la Santé) du territoire, si elle existe.



Ces projets peuvent **inclure l'aménagement de logements à destination des professionnels de santé**. Cet aménagement s'inscrit uniquement dans le cadre d'un projet de construction neuve ou de réhabilitation bâtiminaire et ne comprend pas l'acquisition de meubles et fournitures.

A ce titre, ces logements doivent uniquement servir à l'accueil d'étudiants et/ou de stagiaires ainsi que de professionnels de santé du médical et du paramédical exerçant au sein de la structure de soins pour une durée déterminée.

La mise à disposition du logement ne constitue pas une solution durable et doit répondre à un besoin identifié, soit au moment de la construction du projet soit en fonction de l'évolution du projet (extension, arrivée de nouveaux professionnels).

La demande de subvention peut être constituée uniquement d'un projet de rénovation et d'aménagement de logements. Pour autant, l'aménagement d'un ou de plusieurs logements doit venir en complément du projet.

L'expérimentation menée par l'ARS en matière de création de centres de soins non programmés est également éligible<sup>1</sup>.

**Les projets soutenus au titre de la catégorie 2, doivent être situés en zones rurales telles que définie par l'INSEE. Une cartographie est annexée au présent cahier des charges ciblant les territoires éligibles.**

### **Catégorie 2 :**

- L'opération batimentaire doit relever du champ du sanitaire et/ou du médico-social,
- L'opération doit répondre à un besoin identifié de l'organisation de l'offre sanitaire et/ou médico-sociale,
- L'opération doit être en cohérence avec le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics ainsi que des schémas stratégiques (schéma pour l'autonomie des personnes âgées, pour les personnes en situation de handicap, d'aide sociale à l'enfance...) en fonction de son objet,
- L'opération doit revêtir un caractère innovant, c'est-à-dire,
  - o constituer une nouvelle approche du service à rendre à la population, permettant un gain d'efficacité par rapport à l'approche usuelle (service significativement amélioré),
  - o ou apporter un service nouveau, devenu nécessaire à l'évolution des besoins de la population,
  - o ou répondre à un service qui n'est pas couvert ou couvert de façon partielle sur le territoire identifié,

---

<sup>1</sup> **Définition des Centres de Soins Non Programmés (CSNP)** constituent l'une des réponses aux besoins de soins ressentis par les patients comme urgents mais ne nécessitant pas une prise en charge par les services hospitaliers d'accueil des urgences.



Les projets d'achat d'équipements matériels (dans la limite de 3 équipements par projet) pour ces opérations sont également éligibles à condition :

- Soit d'améliorer, de moderniser la prise en charge et équiper les établissements du champ médico-social,
- Soit d'apporter une solution de prise en charge non existante pour des problématiques nouvelles,
- Soit de compléter l'offre médico-sociale sur le territoire régional.

Il convient ici de comprendre par « matériels », les équipements sanitaires ou de prise en charge portables (rétinographe, échographe, ergocycle...).

#### **Equipements non éligibles aux deux catégories :**

- Les cabinets médicaux ;
- Les équipements roulants, véhicules (voitures équipées, bus équipés, ambulances, camion de pompier, véhicules du SMUR...)
- Les maisons de quartier ;
- Maisons ou missions départementales ;
- Les Maisons de services aux publics (MSAP) Maisons France service... ;

## **4. INSTRUCTION DES CANDIDATURES A L'APPEL A PROJETS**

La phase d'instruction des dossiers de candidature se déroule en trois phases :

- ✓ L'examen de la recevabilité des dossiers ;
- ✓ L'examen de l'éligibilité des dossiers ;
- ✓ La sélection des dossiers déclarés recevables et éligibles.

### **4.1 LA RECEVABILITE DES DOSSIERS**

Pour être recevables, les candidatures au présent appel à projet doivent comprendre à minima les éléments suivants :

#### **➤ Pour la catégorie 1 : Création, extension et réhabilitation des structures d'exercice coordonnés :**

- Courrier signé, daté, cacheté par le/la représentant(e) légal(e) ou une personne ayant reçue délégation de signature précisant :
- Identité, taille de la structure et qualité juridique du porteur (Nom, Prénom)
- Commune d'implantation de l'équipement - adresse
- Plan de financement détaillé /équilibré de l'investissement (identification des cofinanceurs sollicités)
  - Subvention FEDER demandée
- Calendrier prévisionnel de l'investissement daté et signé



- Une présentation du projet :
  - Présentation du projet d'investissement et de sa capacité à répondre aux besoins en santé des habitants du territoire identifié.
  - Nombre et qualité des professionnels de santé rattachés au projet de santé
  - Axes de santé développés ou envisagés par la structure
  - Modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure (portage juridique, modèle économique d'exploitation et son niveau de définition)
  - Attestation ou calendrier de labellisation du projet de santé de la structure (passage en comité départemental d'exercice coordonné)
  - Partenariats du projet avec les acteurs du territoire
- **Pour la catégorie 2 : Création, extension ou réhabilitation d'équipements publics de solidarité innovants**
  - Courrier signé, daté, cacheté par le/la représentant(e) légal(e) ou une personne ayant reçu délégation de signature précisant :
    - Identité, taille de la structure et qualité juridique du porteur (Nom, Prénom)
    - Commune d'implantation de l'équipement - adresse
    - Plan de financement détaillé /équilibré de l'investissement (identification des cofinanceurs sollicités)
      - Subvention FEDER demandée
    - Calendrier prévisionnel de l'investissement daté et signé
  - Une présentation du projet :
    - Présentation du projet d'investissement et de sa capacité à répondre aux besoins en santé des habitants du territoire identifié.
    - Présentation des caractéristiques innovantes du projet
    - Nombre et qualité des professionnels rattachés au projet
    - Axes de travail développés dans le cadre du projet de la structure
    - Modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure (portage juridique, modèle économique d'exploitation et son niveau de définition)
    - Partenariats développés dans le cadre du projet avec les acteurs locaux et les acteurs du champ médico-social et sanitaire du territoire

Les dossiers doivent être déposés par les candidats **au plus tard le 15 janvier 2024** :

- à l'adresse mail suivante : [Europe-DSAN@hautsdefrance.fr](mailto:Europe-DSAN@hautsdefrance.fr)
- ou à l'adresse postale suivante : 151 Avenue du Président Hoover, 59000, Lille – Direction de la Santé.

Les dossiers déclarés recevables seront soumis à l'examen d'éligibilité du projet selon les conditions qui figurent au point 4.2 suivant.

Les candidats seront informés par la Région des suites de l'examen de recevabilité.



## 4.2 L'ÉLIGIBILITE DES DOSSIERS

L'examen de l'éligibilité des dossiers comprend l'examen :

- De l'éligibilité des structures porteuses ;
- Du coût minimal ;
- Du calendrier ;
- Du lieu de réalisation ;
- De l'éligibilité des dépenses ;

Le service instructeur s'appuiera sur le tableau figurant en annexe 4 pour évaluer l'éligibilité du projet.

### 4.2.1 LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES

Les structures porteuses éligibles sont les maîtres d'ouvrage. La maîtrise d'ouvrage peut être portée par :

- Les collectivités locales, leurs groupements et leurs opérateurs publics et privés ;
- Les établissements publics ou associations à but non lucratif ;
- Les établissements publics à caractère administratif de l'Etat français ;
- De manière complémentaire pour la catégorie 1 : Les sociétés de droit privé statutairement compétentes pour porter la maîtrise d'ouvrage d'opérations immobilières en vue d'une mise à disposition au bénéfice des projets relevant de la catégorie 1.

### 4.2.2 LABELLISATION DES PROJETS DE LA CATEGORIE 1

Pour les candidatures de la catégorie 1, le projet doit avoir été au préalable labellisé ou en cours de labellisation par l'ARS Hauts-de-France

### 4.2.3 LE COUT MINIMAL DE L'OPERATION

Le coût minimal prévisionnel des opérations doit être de 250 000 euros HT ou TTC selon le régime TVA applicable à votre opération.

### 4.2.4 L'ÉLIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION

Pour être éligible à cet appel à projets, la période de réalisation de l'opération devra s'inscrire dans la période suivante : 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2029.



Le bénéficiaire s'engage à informer la Région du commencement de l'opération. Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne. Néanmoins un projet n'est pas éligible s'il a été achevé avant que la demande de subvention ne soit soumise à l'autorité de gestion, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

## 4.2.5 LE LIEU DE REALISATION

Une opération est éligible dès lors qu'elle est réalisée sur le territoire des Hauts-de-France au sein du zonage éligible et en fonction de la catégorie d'opération dont elle relève. Les communes éligibles sont identifiées dans la cartographie prioritaire jointe en annexe et aux liens suivants :

Catégorie 1 : Création, extension et réhabilitation des structures d'exercice coordonnés en milieu rural : <https://sig.hautsdefrance.fr/ext/mv/?config=apps/domo.xml>

Catégorie 2 : Création, extension et réhabilitation d'équipements publics de solidarité innovants en milieu rural <https://sig.hautsdefrance.fr/ext/mv/?config=apps/domo equip.xml>

## 4.2.6 L'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible (CTE) du projet. Elles doivent être :

- ✓ liées directement et nécessaires à la réalisation du projet
- ✓ justifiables par des pièces comptables et non comptables probantes
- ✓ prévues dans le plan de financement du projet
- ✓ réalisées et acquittées (c'est-à-dire payées et décaissées) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2029

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme du FEDER, et le DOMO. Toute dépense non conforme aux règles précitées sera retirée par l'autorité de gestion et entraînera le cas échéant une révision de la subvention demandée. Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels conformément au décret d'éligibilité des dépenses 222-608 du 21 avril 2022.



Les dépenses éligibles au titre du présent AAP sont :

- ✓ Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage liées à l'opération de construction
- ✓ Prestations de Maîtrise d'œuvre,
- ✓ Travaux de construction neuve,
- ✓ Travaux de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- ✓ Dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières (à hauteur de 10% maximum de l'assiette éligible).
- ✓ Dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières dans le cadre des friches délaissées / en maîtrise d'artificialisation des sols (à hauteur de 15% maximum de l'assiette éligible).
- ✓ Les dépenses liées aux VRD limitées aux aménagements directs du bâtiment (à hauteur de 10% maximum de l'assiette éligible).
- ✓ Acquisition d'équipements portables sanitaires et ou de prise en charge (dans la limite de 3 équipements par projet).

Sont donc exclues les dépenses suivantes :

- Les études et les travaux de seule mise en conformité liés à une obligation réglementaire,
- Les frais de gardiennage et de sécurité,
- Les coûts de démolition,
- Les frais liés aux changement de propriétaire,
- Les frais de fonctionnement courants et charges d'exploitation,
- Les aléas de travaux,
- Les dépenses de mobilier de bureaux et d'aménagement des locaux et des logements,
- Les assurances dommages-ouvrages,
- Les petits équipements, matériels médicaux (thermomètre, ciseaux, stéthoscope, ainsi que le matériel à usage unique...),
- Les équipements informatiques (à titre d'exemples ordinateur de bureau, télévision, enceinte, poste de radio, écran de visio, vidéoprojecteur, casques, micro, applications, smartphones, câblage fibre interne au bâtiment...).

Dans le cadre de l'examen de l'éligibilité, le service instructeur pourra proposer au candidat de modifier l'assiette éligible.

Le constat d'inéligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donnera lieu à un avis défavorable motivé. Les porteurs de projets seront tenus informés de leur inéligibilité.

Les dossiers déclarés éligibles entreront dans la phase de sélection.



### 4.3 LA SÉLECTION DES OPERATIONS

La sélection des projets s'opérera dans un second temps, dans le cadre d'un comité de sélection, sur la base des critères de sélection précisés en annexe 5 (cf tableaux des critères de sélection des catégories 1 et 2 annexe 4).

Pour être sélectionnées, les candidatures devront obtenir une note supérieure à 6 points, quelle que soit la catégorie dans laquelle elles s'inscrivent.

A l'issue du travail d'évaluation, la sélection des opérations sera présentée pour validation en comité unique de programmation. Suite à cette instance, les candidats seront informés de la sélection ou non de leur candidature :

- Pour les opérations sélectionnées, un dossier de demande de subvention complet devra être déposé sur la plateforme e-Synergie dans un délai de 4 mois maximum à l'issue de la notification des résultats de la sélection.
- Les dossiers non sélectionnés feront l'objet d'une décision de refus motivée.

## 5. LA PROGRAMMATION DES PROJETS

La validation de la sélection de l'opération par le comité unique de programmation n'entraîne pas automatiquement la programmation de l'opération.

En cas de sélection de l'opération par le comité unique de programmation, le porteur de projet est invité à déposer son dossier de demande de subvention en ligne sur le logiciel esynergie. Le dépôt donnera lieu à l'analyse par le service instructeur du plan de financement et le respect des obligations européennes (marchés publics, aides d'Etat...).

Une fois l'instruction achevée, chaque demande de subvention fera l'objet d'une présentation en comité unique de programmation (CUP)<sup>2</sup>, lors duquel, la décision finale d'attribution de l'aide reviendra à l'autorité de gestion.

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil régional, le Président décide de la programmation et du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité unique de programmation.

Les dossiers programmés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

<sup>2</sup> Le Comité Unique de Programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.



Pour plus d'information, se référer aussi au site Europe en Hauts-de-France.

 **Concernant les obligations réglementaires du porteur et autres informations nécessaires pour vous aider à déposer votre dossier, vous pouvez vous reporter au Document de Mise en Œuvre (DOMO) et au site <https://europe-en-hautsdefrance.eu/>**

**Les contacts pour renseignements :**

Région Hauts-de-France

Direction de la Santé

[Europe-DSAN@hautsdefrance.fr](mailto:Europe-DSAN@hautsdefrance.fr)

Contact général : [Europe@hautsdefrance.fr](mailto:Europe@hautsdefrance.fr)

en précisant l'intitulé de l'appel à projets

## 6. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figurera dans l'annexe technique et financière à la convention,
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées, des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques ou privées apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat
- Du montant des recettes valorisées sur l'opération, le cas échéant.



Le respect des taux et des seuils sera vérifié au moment du dépôt. L'enveloppe allouée à l'axe « Amélioration de l'offre de services publics dans les domaines de la santé à travers le financement d'équipements » est de 10 millions d'euros pour l'ensemble de la période 2021-2027, réparties selon les deux catégories, en fonction des projets déposés :

Catégorie 1 : Création, extension et réhabilitation des structures d'exercice coordonnés en zone sous dotée en offre de soin et en milieu rural	<b>10 millions €</b>
Catégorie 2 : Création, extension ou réhabilitation d'équipements publics de solidarité innovants en milieu rural	

Le taux d'aides publiques par opération est de 70 % maximum de l'assiette éligible, dans la limite des crédits disponibles.



## ANNEXE 1 RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

### DESRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la convention attributive d'aide européenne, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

#### Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne ». <sup>3</sup>

Caractéristiques graphique de l'emblème<sup>4</sup> :



Financé par  
l'Union européenne



Cofinancé par  
l'Union européenne

Relex Blue :



«Corporate blue» de l'UE  
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0  
R: 0 | V: 51 | B: 153  
#003399



«Yellow 100 %»  
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0  
R: 255 | V: 204 | B: 0  
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	<p>S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.</p> 

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région<sup>5</sup>, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union Européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond. En cas de co-financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf)

<sup>4</sup> <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-6000100.htm>

<sup>5</sup> <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

## Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne », tels que :

- Les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- Les sites internet et leurs versions mobiles,
- Les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

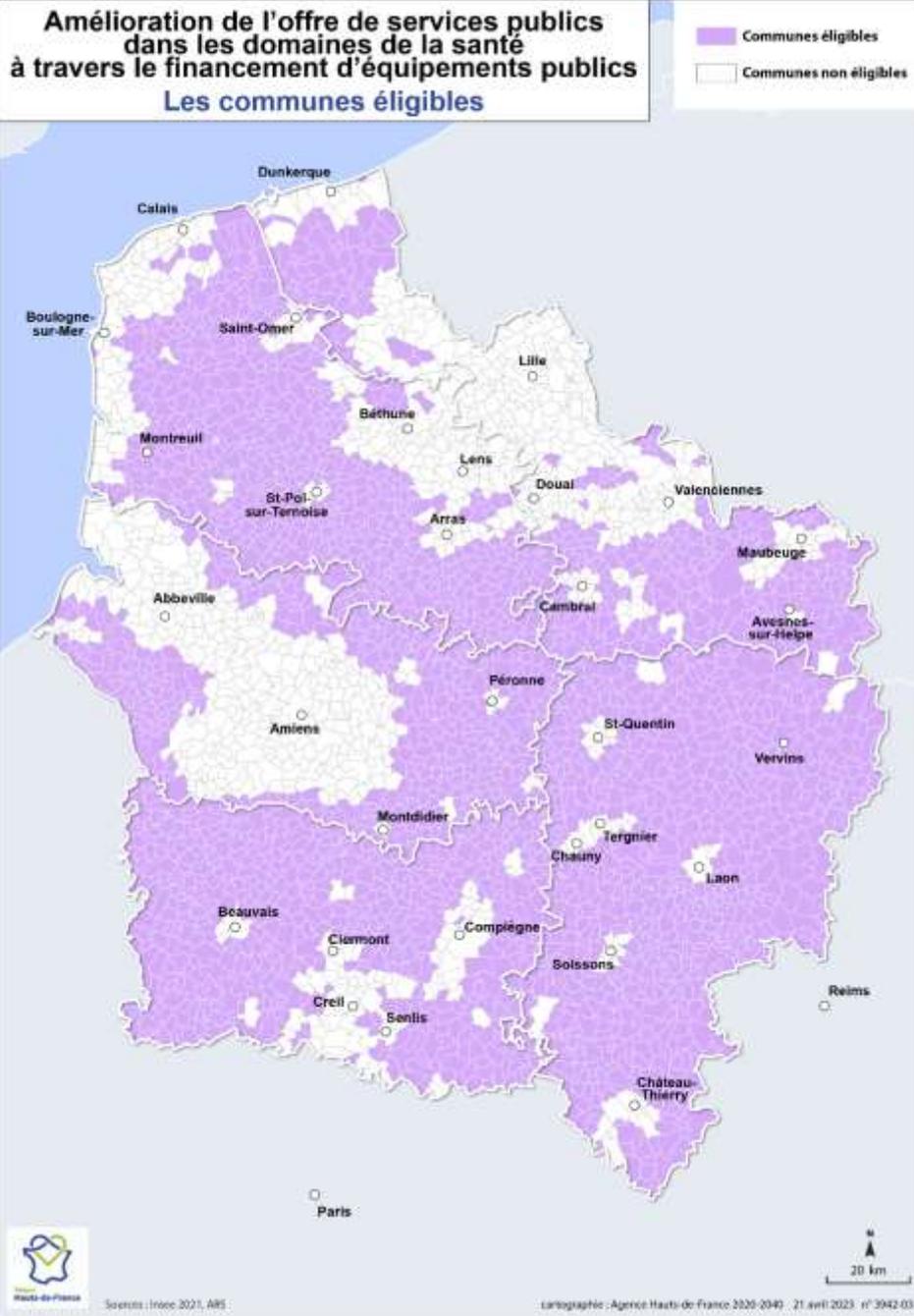
- Fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- Appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
  - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
    - Les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
    - Les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
  - Au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- Pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

## Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.



# ANNEXE 2 : CARTE GEOGRAPHIQUE D'ELIGIBILITE POUR LA CATEGORIE 1



# ANNEXE 3: CARTE GEOGRAPHIQUE D'ELIGIBILITE POUR LA CATEGORIE 2



## ANNEXE 4 : GRILLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS DEPOSES

Les critères d'éligibilité sont cumulatifs : si une réponse « non » est cochée, le projet est déclaré inéligible (grilles réservées à l'administration).

Tableau 1 : Recevabilité		
1	Courrier de candidature signé, daté, cacheté par le/la représentant(e) légal(e) ou une personne ayant reçue délégation de signature	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Tableau 2 : Critères d'éligibilité		
1	Le porteur est un bénéficiaire éligible à l'AAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	<b>Pour la catégorie 1 uniquement:</b> Le Projet de santé est labellisé ou en cours de labellisation par l'ARS	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	L'opération est éligible temporellement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	L'opération est éligible géographiquement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	L'opération respecte le seuil minimal de dépenses prévisionnelles	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Le projet est conforme avec les objectifs du Programme et de l'OS	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non



## ANNEXE 5 : GRILLES DE SELECTION DES PROJETS DEPOSES

### Catégorie 1 : Création, extension et réhabilitation des structures d'exercice coordonnés :

1	Le projet de santé de la structure est cohérent avec l'offre de soins existante sur le territoire et avec la stratégie d'action publique en matière de santé.	1	2	3
2	Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure (coordination de la structure, amplitude horaires, consultations non-programmées...).	1	2	3
3	Le projet de santé présente un caractère innovant (dans sa dimension partenariale partenariat Ville-Hôpital, CPTS, dans sa dimension technique prise en compte des enjeux numériques, dans sa dimension médicale...).	1	2	3
4	Faculté du projet à intégrer les enjeux de formation et d'accueil des professionnels de santé médicaux et para médicaux (universitarisation, stages découverte, logements d'accueil, présence d'un professionnel de santé maître de stage...).	1	2	3
5	La conception bâtementaire du projet répond aux attentes du projet de santé et anticipe les besoins à venir (modularité du bâtiment, évolution de l'équipe, perspectives d'extension...).	1	2	3
6	Le projet s'inscrit dans une dimension environnementale.	1	2	3



**Catégorie 2 : Création, extension ou réhabilitation d'équipements publics de solidarité innovants :**

1	Le projet est pertinent au regard de l'offre et des besoins sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire communal, intercommunal et des choix stratégiques en matière d'action publique.	1	2	3
2	Le projet revêt un caractère innovant et partenarial (dans sa dimension partenariale, dans sa dimension conceptuelle, nouvelle approche du service à rendre à la population, nouveau service devenu nécessaire à la population, répondre à un besoin non couvert ou partiellement).	1	2	3
3	Le porteur de projet démontre sa capacité à proposer une organisation et un fonctionnement adapté aux besoins de la population (coordination de la structure avec les partenaires à associer, amplitude horaire, outils numériques permettant un accès à distance des services ...).	1	2	3
4	Faculté du projet à intégrer les avis des usagers dans la conception et le fonctionnement de la structure.	1	2	3
5	La conception du bâtiment est pertinente au regard des spécificités du projet (nombre de professionnels, modularité du bâtiment par rapport à l'évolution de l'équipe...).	1	2	3
6	Le projet s'inscrit dans une dimension environnementale.	1	2	3

